

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Comité d'administration suite aux élections de 2014 se réuniront en séance publique à la mairie d'Authezat, jeudi 4 février 2016 à 10 heures conformément aux convocations du 19 janvier 2016.

Est inscrit à l'ordre du jour : procès-verbal du 16 novembre 2015 ; présentation du rapport sur le choix de gestion de la station ; procédure de délégation du service public d'assainissement ; Questions diverses.

Séance du 4 février 2016

L'an deux mille seize, le quatre février à 10 heures, le Comité d'Administration du SIVOM du CHARLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Authezat, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ROCHE.

Date de la Convocation du Comité d'Administration : 19 janvier 2016.

Présents : Madame Bernadette TROQUET, Jean-Baptiste COMTE, Frédéric GIROIX, Robert VAURE, Didier FOURNIER.

Excusés : Monsieur Jean DESVIGNES, Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ, Monsieur Bernard CAILLEY ;

Procurations : de Monsieur Jean DESVIGNES à Monsieur Frédéric GIROIX, de Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ à Monsieur Jean-Claude ROCHE, de Monsieur Bernard CAILLEY à Madame Bernadette TROQUET ;

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste COMTE.

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le Comité Syndical aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

2016/001 – MODE DE GESTION DE LA STATION D'EPURATION - Rapport de présentation

Monsieur le Président rappelle la délibération du 04 juin 2015 par laquelle l'assemblée a confié à Monsieur Douglas ZENI du cabinet Stratorial Finances la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, concernant, la gestion de la future station d'épuration et du réseau intercommunal.

Les membres de l'assemblée ont été destinataires le 19 janvier du rapport produit par le cabinet Stratorial.

Après discussion sur les termes de ce document, qui présente :

- les différents modes de gestion du service public de l'assainissement ;
- les critères de choix entre les différents modes de gestion ;
- les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

l'assemblée à l'unanimité acte les choix de modes de gestion qui s'offrent à elle.

Délibération : publiée et/ou affichée le 26/02/2016

transmise au Préfet le 03/03/2016

2016/002 – ASSAINISSEMENT – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Président rappelle la construction actuelle d'une nouvelle STEP (station d'épuration) de 4000 EH (équivalents habitants) qui devrait être en service courant septembre 2016

Actuellement, le service est géré en régie et notre syndicat a engagé une réflexion sur l'opportunité de retenir le principe d'une délégation de service public.

En raison de l'évolution de notre patrimoine et des considérations suivantes, il ressort de l'étude que l'exploitation du service dans le cadre d'une délégation de service public doit être privilégiée à une gestion en régie :

- les moyens actuels de la collectivité sont insuffisants pour gérer la nouvelle STEP en régie ;
- la mise en œuvre des moyens supplémentaire de la régie occasionnerait des investissements dont le prix de revient serait plus élevé par rapport à une délégation, où le délégataire peut mutualiser les moyens avec d'autres contrats ;
- à l'inverse d'une gestion en régie, la procédure de délégation doit permettre d'escompter la remise de plusieurs offres concurrentes de nature à optimiser la gestion du service (rapport qualité/prix) ;
- la gestion du service d'assainissement (et notamment la nouvelle STEP) nécessite des compétences techniques (électromécanique, chimie, physique, environnement, etc.) plus faciles à trouver et à mettre en œuvre dans le cadre d'une délégation que dans le cadre d'une régie ;
- le recours à un délégataire permet de bénéficier de meilleures capacités en matière d'innovation et de conditions d'intervention notamment en cas de gestion de crises (pollution de l'eau du milieu naturel,...).

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le rapport joint en annexe n°1 à la présente délibération, présente les caractéristiques des prestations à assurer par le futur exploitant de ce service public.

Les objectifs assignés aux futurs délégataires seront les suivants :

- assurer la gestion du service public ;
- garantir l'équilibre financier du service délégué à ses risques et périls ;
- assurer la gestion patrimoniale des ouvrages et installations ;
- tenir ses engagements de qualité de service selon une Charte service client ;
- gérer les relations avec les usagers ;
- assurer la continuité du service public ;
- fournir à la collectivité toutes les informations et données techniques, financières et juridiques nécessaires, dans les rapports annuels d'activité et selon ses besoins ;
- mettre en œuvre des démarches de communication vers les usagers et les tiers (sensibilisation, information...).

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le rapport ci-joint prévu par l'article 42 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 présentant les différents modes de gestion ainsi que les caractéristiques quantitatives et qualitatives du service et les prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Claude ROCHE ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 novembre 2015.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **adopte** le principe d'une gestion déléguée, à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public, de l'exploitation du service public d'assainissement du syndicat ;
- **approuve** le rapport joint en annexe 1 à la présente délibération qui présente les caractéristiques des prestations à assurer par le futur exploitant de service public ;
- **autorise** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et négociations nécessaires pour mener à bien la procédure de délégation, conformément aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales et à signer toute pièces y afférent.

Annexe

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

SIVOM du CHARLET

Délégation du Service d'Assainissement

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Sommaire

1	Le contexte
2	Objet du rapport
3	Etat des lieux du Service d'assainissement.....
4	Présentation des différents modes de gestion
4.1	Les modes de gestion publique
4.1.1	La régie simple ou directe (article L.2221-8 CGCT)
4.1.2	La régie dotée de la seule autonomie financière (article L.2221-11 et suivants CGCT) ...
4.1.3	La régie personnalisée (article L.2221-10 CGCT)
4.2	Les modes de gestion privée
4.2.1	Les différents types de contrat pour la délégation de service public
4.2.2	Bilan comparatif des différentes formes de délégation
4.3	Aide au choix du mode de gestion
4.3.1	Conséquences du choix
4.3.2	Les critères de choix
5	Principes directeurs pour le renouvellement de la délégation
5.1	Objet.....
5.2	Le régime des responsabilités
5.3	La durée du contrat
5.4	Les obligations contractuelles
5.5	Pénalités et sanctions
5.6	L'équilibre du contrat
5.7	La gestion des relations avec les usagers et la facturation
6	Conclusion.....

1 Le contexte

- Le SIVOM du Charlet a été créé entre les communes d'Authezat, La Sauvetat et Plauzat pour « l'étude, la réalisation et la gestion de collecteurs intercommunaux d'assainissement et d'une station d'épuration intercommunale ».
- Le SIVOM construit actuellement une STEP de 4000 EH qui devrait être en service courant septembre 2016.

2 Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet d'éclairer le comité syndical, sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement (traitement des eaux usées) sur le périmètre du SIVOM.

Le rapport présente à ce titre :

- Les différents modes de gestion du service public de l'assainissement ;
- Les critères de choix entre les différents modes de gestion,
- Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

Au regard de ces éléments, il appartiendra ensuite au comité syndical de se prononcer sur le principe du recours à la délégation du service public.

3 Etat des lieux du Service d'assainissement

Les principales caractéristiques du service sont les suivantes :

- ✓ Volume et usager

	AUTHEZAT		PLAUZAT		LA SAUVETAT		TOTAL	
	Nombre d'abonné	Volume						
2014	291	23 199	658	56 405	310	27 303	1259	106 907
2013	292	22 715	649	54 797	307	25 842	1248	103 354
2012	294	23 769	634	55 572	296	25 036	1224	104 377
2011	288	23 606	632	52 411	292	25 690	1212	101 707
2010	288	25 563	621	51 611	282	25 847	1191	103 021

- ✓ Patrimoine

- STEP : 4000 EH (nouvelle STEP mise en service courant septembre 2016)
- Longueur du réseau syndical 2 300 mètres, canalisations en amiante-ciment de diamètre 200 ;
- 55 regards ;
- 3 déversoirs d'orage ;
- 3 chambres de mesures

4 Présentation des différents modes de gestion

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion publique ou privée.

Le service public d'assainissement dont le SIVOM DE CHARLET est responsable sur son territoire, est un service public à caractère industriel et commercial par définition du législateur (articles L.2224-1 et suivants du CGCT). Les Collectivités locales peuvent gérer ce service selon plusieurs modes, à savoir assurer ce service par leurs propres moyens ou confier cette gestion à un tiers.

Pour l'exploitation du service d'assainissement, le SIVOM DE CHARLET peut recourir :

- à un mode de gestion directe (tous types de régies) ;
- à un mode de gestion déléguée (concession, affermage, régie intéressée ou marché de service).

Le choix du syndicat est donc le suivant :

- soit conserver la responsabilité et les risques de l'exploitation du service public ;
- soit décider d'associer plus étroitement une entreprise privée au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques d'exploitation. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la collectivité a alors recours à une convention de délégation de service public.

Pour tenter de rendre compte de ces différents modes, il convient d'envisager successivement chacun des modes de gestion possibles en les regroupant en deux catégories, selon qu'il s'agit d'une gestion publique ou d'une gestion privée. Il convient également de faire un point sur la gérance qui présente certaines particularités.

4.1 LES MODES DE GESTION PUBLIQUE

Ils se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la Collectivité publique. Dans cette gradation, il existe trois types de régies permettant à une Collectivité de gérer un service public : la régie simple, la régie dotée de l'autonomie financière, la régie dotée de l'autonomie financière et morale.

A noter que l'exploitation du service pourra nécessiter le recours à la passation de marchés publics avec des prestataires extérieurs, selon les règles fixées par le Code des Marchés Publics.

4.1.1 La régie simple ou directe (article L.2221-8 CGCT)

Ce mode de gestion est le plus direct possible. Ainsi, n'ayant pas de personnalité morale ni d'autonomie financière, la régie est liée à la Collectivité :

- création par délibération de l'assemblée délibérante,
- absence d'organe propre,
- application des règles de la comptabilité publique,
- tarifs fixés par délibération de l'assemblée délibérante,

Ce type de régie est donc un véritable service propre à la Collectivité.

Bien que des régies municipales créées avant cette date persistent, **il convient de souligner que la création de ce type de régie n'est plus autorisée réglementairement depuis 1926 pour la gestion des services publics à caractère industriel et commercial.**

4.1.2 La régie dotée de la seule autonomie financière (article L.2221-11 et suivants CGCT)

La régie dotée de l'autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-98 du Code général des Collectivités territoriales.

Elle reste sous le contrôle de la Collectivité mais dispose d'organes propres de gestion :

- ⇒ Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête le règlement intérieur et définit les moyens mis à disposition),
- ⇒ Organes de gestion (sous l'autorité de la Collectivité) :
 - 1 directeur (ordonnateur des dépenses et recettes),
 - 1 conseil d'exploitation (organe consultatif de contrôle et de proposition).
- ⇒ Application des règles de la comptabilité publique,
- ⇒ Budget annexe voté par l'assemblée délibérante.

Le rôle du conseil d'exploitation est essentiellement consultatif et les décisions restent prises par le comité syndical.

4.1.3 La régie personnalisée (article L.2221-10 CGCT)

Cette régie est dite « personnalisée » car elle est dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

C'est un établissement public autonome rattaché à la Collectivité (qui peut exercer son contrôle) :

- ⇒ Création par délibération de l'assemblée délibérante (arrête le règlement intérieur et fixe le montant de la dotation initiale de la régie),
- ⇒ Organes de gestion :
 - 1 conseil d'administration* : délibère sur questions relatives au fonctionnement et activité de l'établissement (acquisition, location, passation et exécution des marchés),
 - 1 directeur* : ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration (notamment marchés, contrats).
- ⇒ Application des règles de la comptabilité publique
- ⇒ Budget autonome non annexé au budget de la Collectivité et voté par le conseil d'administration

4.2 LES MODES DE GESTION PRIVEE

Deux possibilités peuvent être envisagées pour l'exploitation du service assainissement :

- ⇒ la passation d'un marché de prestations de services,
- ⇒ le recours à une délégation de service public.

4.2.1 Les différents types de contrat pour la délégation de service public

Il existe trois types de délégation de service public auxquels s'ajoutent des cas particuliers.

4.2.1.1 La Concession de travaux

Par nature, une délégation de service public peut prévoir la prise en charge des travaux par le délégataire.

Ainsi, aux termes de l'article L.1411-1 du CGCT :

« Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou acquérir des biens nécessaires au service »

De même, l'article L.1411-2 du CGCT précise :

« Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre ».

L'article L.1415-2 du CGCT précise en outre que lorsqu'un contrat de concession porte à la fois sur des services et des travaux, il est soumis aux dispositions des articles L.1415-1 et suivants du CGCT si son objet principal est de réaliser des travaux.

C'est donc un mode de gestion dans lequel l'entreprise finance, réalise et exploite les équipements pour le compte de la Collectivité, moyennant une redevance perçue sur les usagers du service d'assainissement.

Les obligations du concessionnaire sont étendues, notamment en termes de renouvellement et de travaux. L'objet principal de la concession de travaux est en effet la réalisation de travaux.

La Concession fait l'objet d'un contrat qui fixe les modalités d'exécution du service et les tarifs applicables.

4.2.1.2 L'Affermage

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une Collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance) prélevée sur les usagers.

L'objet de la délégation de service public est alors principalement l'exploitation du service, par distinction avec la concession de travaux dont l'objet principal est la réalisation de travaux.

La mise à la charge du cocontractant de travaux n'emporte pas nécessairement requalification du contrat en concession.

En effet, le juge administratif considère que si les ouvrages du service étaient déjà établis à la date de passation du contrat, et qu'ils ont été remis par la Collectivité au délégataire, lequel s'engageait à verser une redevance en contrepartie de cette remise, le contrat n'est pas nécessairement un contrat de concession (CE, 29 avril 1987, *Commune d'Elancourt*, n°51022).

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a relevé que si le délégataire s'engageait à exécuter un important programme de travaux, ces stipulations n'étaient pas de nature à conférer au contrat le caractère d'une concession, alors surtout que la collectivité s'engageait à verser à la société une subvention égale au montant des travaux. Au stade de l'exécution, il est par ailleurs apparu que le financement de la plus grande partie des investissements restait à la charge de la collectivité.

Il n'est donc pas interdit que le fermier ait à sa charge une partie des investissements, laquelle doit rester moins importante que celle revenant à l'autorité délégante pour ne pas remettre en cause la nature d'affermage donnée au contrat.

4.2.1.3 La Régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel la Collectivité confie l'exploitation d'un service public à une personne qui en assume la gestion pour le compte de la Collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complétée par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

La rémunération du régisseur intéressé n'est pas assurée directement par le solde du compte d'exploitation mais indirectement par la Collectivité publique qui verse une rémunération forfaitaire à l'exploitant, à laquelle s'ajoute un intéressement au résultat.

4.2.1.4 Le cas particulier de la Gérance

La gérance est un mode de gestion par lequel la Collectivité publique confie à un gérant le soin de gérer un service public pour le compte de la Collectivité moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat. La rémunération du gérant n'est pas en principe fixée en fonction des résultats de la gestion du gérant. La Collectivité contractante décide seule du niveau des tarifs pratiqués à l'égard des usagers. Le gérant n'est pas, en principe, associé à la détermination des tarifs.

Tout intéressement direct du gérant aux bénéfices, et a fortiori aux pertes d'exploitation, semble exclu. Le gérant bénéficie d'une réelle garantie financière. Il ne prend aucun risque.

De ce fait, la gérance ne peut être classée dans la catégorie des délégations de service public mais dans celle des marchés publics.

4.2.2 Bilan comparatif des différentes formes de délégation

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Avantages	Inconvénients
<u>Concession de travaux</u>	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais de 1er établissement de construction et d'extension.	Le financement des investissements ainsi que le risque d'exploitation, le risque contentieux et le risque économique sont supportés par le délégataire, les travaux étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée. La procédure de passation permet une négociation de nature à améliorer le cahier des charges initial ainsi que le coût du service.	Moindre maîtrise du service par la collectivité
<u>Affermage</u>	La Collectivité assure les frais de construction et d'extension. Les autres frais, le fonctionnement et les risques sont à la charge de l'exploitant.	La gestion est aux risques et périls du fermier qui assume donc les aléas de l'exploitation et des travaux dont il a la charge. Le risque d'exploitation, le risque contentieux et le risque économique sont supportés par le délégataire. La procédure de passation permet une négociation de nature à améliorer le cahier des charges initial ainsi que le coût du service.	Moindre maîtrise du service par la collectivité
<u>Régie intéressée</u>	La Collectivité a à sa charge les investissements et assume la responsabilité financière du service. Le régisseur le fait fonctionner moyennant une rémunération qui varie en fonction du résultat.	La Collectivité est réellement responsable du service, mais le régisseur est impliqué.	L'investissement et le risque financier reposent sur la Collectivité.
<u>Gérance</u>	La Collectivité assure l'investissement et la responsabilité financière du service. Le régisseur le fait fonctionner moyennant une rémunération forfaitaire.	La Collectivité assure la responsabilité du service. La durée étant en principe de courte durée, la Collectivité n'est pas liée trop longtemps avec un prestataire dont elle pourrait ne pas être satisfaite.	La gestion est aux risques et périls de la Collectivité. Le risque financier repose sur la Collectivité. Le gérant est peu motivé par les résultats obtenus, sa rémunération étant forfaitaire. La gérance est soumise au Code des Marchés Publics : aucune phase de négociation n'est permise. La Collectivité ne peut pas confier la réalisation de travaux importants. Ils doivent faire l'objet d'un marché distinct.

4.3 AIDE AU CHOIX DU MODE DE GESTION

4.3.1 Conséquences du choix

Selon le mode de gestion choisi, les effets diffèrent pour le service public, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel, des investissements, du renouvellement et enfin la transparence des prestations.

	REGIE	D.S.P.
Gestion du personnel	<p>La Collectivité est en charge directe du personnel : responsabilité de l'encadrement et de la formation des personnels. =>a la « main mise » sur les moyens en personnel. Elle doit recruter un certain nombre de compétences nécessaires au fonctionnement du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Compétences administratives</u> : comptabilité, administratif technique, secrétariat, gestion des usagers - <u>Compétences techniques</u> : électromécanique, chimie, automatisme, informatique, qualité, sécurité/entretien 	<p>Le Délégué détermine librement ses moyens en personnel. L'organisation de l'entreprise échappe bien souvent à la Collectivité délégante. C'est pourquoi la Collectivité doit pouvoir être en mesure de contrôler l'activité déléguée. Cela est possible, soit avec la présence d'agents compétents pour effectuer ce contrôle, soit en ayant recours à une assistance externe.</p>
Gestion des investissements	<p>Le service en régie étant géré directement par la Collectivité, celle-ci reste responsable de l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du service, c'est-à-dire pour l'ensemble des travaux d'immeubles, qu'il s'agisse de travaux neufs, de remplacements d'ouvrages obsolètes ou de modernisation.</p>	<p>Lorsque le service est délégué, il faut distinguer la concession des autres délégations que sont l'affermage et la régie intéressée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>En concession de travaux</u> : le délégataire a la charge de l'entretien et du renouvellement des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du service public - <u>En affermage/en régie intéressée</u> : le délégataire ne finance que l'entretien courant des ouvrages, la Collectivité délégante conservant la charge du financement de l'entretien et du renouvellement des ouvrages et donc la maîtrise de la majorité des investissements liés au service délégué. Cela n'empêche pas de mettre à la charge du fermier certains travaux de nature concessive tant que la plus grande partie des investissements reste à la charge de la Collectivité
Coûts d'exploitation	<p>Certaines charges d'exploitation du service se traduisent généralement en régie par des surcoûts induits par l'absence de logistique interne (renfort ou mutualisation de moyens) entre les différents services de la Collectivité, par exemples : gestion des astreintes, des congés absences, service et moyens informatiques, recours à des prestataires de service, achat de pièces de rechange, ...</p>	<p>L'exploitation du service délégué est axé sur une politique d'optimisation des coûts basée sur la mutualisation des moyens humains et matériels ce qui tend à favoriser des économies d'échelle.</p>
Gestion du renouvellement	<p>La Collectivité a la responsabilité directe des équipements et doit donc en assurer le renouvellement. Pour cela, elle doit bâtir un plan permettant d'assurer la pérennité des équipements mais elle doit également mettre en place une maintenance, en interne ou en externe (par le biais de prestataires), selon les moyens dont elle dispose.</p>	<p>Le Délégué a la maîtrise de ce renouvellement dans les conditions prévues par le contrat. Il s'agit d'une provision financière plutôt que technique. La Collectivité n'a que peu de visibilité sur cette gestion du renouvellement.</p>
Transparence du service	<p>Le service est géré directement par la Collectivité. De ce fait, c'est elle qui en assure le suivi et le contrôle en interne. Elle est soumise à peu de contrôle de la part de tiers extérieurs, si ce n'est la Chambre Régionale des Comptes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel remis avant le 1er juin de chaque année à l'autorité délégante (article L1411-3 du CGCT) - Contenu : retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service <p>=> Ces dispositions viennent renforcer l'obligation, pesant sur la Collectivité délégante, de contrôler la bonne exécution du service par le délégataire. Cela participe également de la transparence des relations entre délégataire et délégant.</p>

4.3.2 Les critères de choix

Les avantages et inconvénients de tel ou tel mode de gestion doivent être appréciés au regard des critères suivants :

- ⇒ Le critère financier,
- ⇒ les risques et responsabilités,
- ⇒ les critères techniques et de compétences,
- ⇒ le personnel.

4.3.2.1 Les critères techniques et de compétences

Ce sont ces critères qui vont conditionner la qualité du service rendu et de ce fait la satisfaction de l'utilisateur.

De façon générale, la complexification de l'exploitation du service d'assainissement, la fréquence des événements climatiques exceptionnels, les exigences accrues des usagers, rendent nécessaires la mise en œuvre de moyens de plus en plus importants.

Les termes de l'enjeu technique sont :

- Réunir les **compétences techniques** nécessaires à l'exploitation
- Avoir une **taille critique** par rapport aux contraintes techniques
- Avoir accès à un **réseau d'experts** et à une technologie de pointe
- Avoir la possibilité **d'intervenir en cas de crise** : tempête (notamment en ce qui concerne le maintien de l'activité électromécanique), inondation, pollution...

La disponibilité des compétences :

Pour le service d'assainissement, le transport et le traitement des effluents nécessite un certain nombre de compétences :

- Electromécaniciens
- Agents d'exploitation réseau
- Chargés de clientèle
- Ingénieur / encadrement

SIVOM DE CHARLET ne réunit pas actuellement l'ensemble des compétences nécessaires à l'exploitation de l'ensemble du service d'assainissement sur le plan technique notamment au regard des évolutions technologiques de l'outil de traitement.

En cas de régie, le Syndicat devrait donc prendre en compte le coût d'acquisition de ces compétences, et les difficultés qui pourraient survenir dans les premières années de l'exploitation.

La mise en œuvre par le SIVOM DE CHARLET de ces compétences présenterait un risque et ne permettrait pas d'assurer, les premières années, un service de qualité optimale.

La taille critique :

La question de **la taille du service** est également essentielle puisqu'il convient de savoir si le SIVOM DE CHARLET a la possibilité d'amortir les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour exploiter le service.

Les délégataires de service public disposent d'une organisation opérationnelle qui permet de mutualiser les moyens humains et techniques à l'échelle locale et régionale, tout en assurant une continuité de service 24 heures/24 et 365 jours/an. A cela, ils bénéficient également d'un accès plus aisé aux réseaux d'expertises (laboratoires, expertise financière...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement.

L'intervention en cas de crise :

Le SIVOM DE CHARLET ne dispose pas des moyens nécessaires pour intervenir sur le périmètre en cas de crise. A l'inverse, les opérateurs privés bénéficient le plus souvent de moyens humains et matériels de crise mutualisés au niveau régional permettant de pallier aux conséquences d'un accident.

La gestion patrimoniale :

Enfin, il faut également prendre en compte la question de la gestion du patrimoine du SIVOM DE CHARLET. La gestion déléguée permet d'atteindre un niveau d'engagement satisfaisant de la part d'un délégataire, dans le cadre d'un contrat de délégation bien maîtrisé et qui intègre de la performance.

4.3.2.2 Les critères de risques et de responsabilité

On distingue trois catégories de risques : les risques contentieux, les risques d'exploitation et les risques économiques.

- Les **risques contentieux** liés à des délits non intentionnels peuvent mettre en jeu la responsabilité des exploitants, des collectivités, des Elus (cas des délits de pollution art 232-2 et 3 du code rural).
- **Les risques liés à l'exploitation** des ouvrages et à la qualité des effluents pèsent normalement sur l'exploitant sauf si preuve est faite que la cause ne lui est pas imputable.
- Les **risques économiques** liés à la fluctuation des cubages d'assiette, du nombre d'abonnés sont supportés par l'exploitant du service, dans les limites définies contractuellement.

En cas de délégation de service, l'**autorité délégante** reste **responsable du service**. Cette responsabilité implique qu'elle en conserve la maîtrise, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le délégataire.

Mais le service est géré **aux risques et périls de l'exploitant** (Délégataire).

Si le SIVOM choisit d'exercer en régie le service d'assainissement, **les risques qu'il aura à supporter seront supérieurs** à ceux qu'il supporte actuellement en raison de l'évolution de son patrimoine plus complexe à gérer : en plus des risques contentieux, toujours possibles, il aura à assumer les risques liés à l'exploitation et les risques économiques.

4.3.2.3 Les critères financiers, de qualité et de prix du service

Certains critères apparaissent comme des avantages en faveur de la régie mais ne sont pas décisifs.

Tel est le cas du poids de la « structure » : la structure d'un grand opérateur national pèse de deux manières sur le prix d'un service délégué

- Par l'imputation des frais de siège, de la recherche et développement, et des charges fonctionnelles des différents niveaux de l'organisation ;
- Par la prise en compte des contraintes de rendement financier.

A l'inverse, les critères qui pèsent en faveur de la gestion déléguée en matière d'assainissement ont des conséquences avantageuses pour le syndicat et les usagers.

Ainsi des effets d'échelle sont constatés dans la mesure où les opérateurs nationaux ou régionaux bénéficient de conditions d'achats et de fournitures avantageuses.

De même, **la différence entre la notion de coût (gestion en régie) et de prix (marché ou délégation)** est la conséquence de la gestion du service aux risques et périls de l'exploitant. En cas de délégation, l'usager ne supporte/bénéficie pas immédiatement des variations de coûts du service, le prix étant fixé pour une période prédéterminée (des clauses contractuelles de révision permettent de rétablir l'équilibre prix/coût).

A l'inverse, **en régie l'ajustement du prix au coût est automatique et instantané.**

4.3.2.4 Les critères liés au personnel

La gestion en régie d'un service conduirait le SIVOM DE CHARLET à recruter.

Elle soumettrait naturellement le syndicat à des contraintes de gestion de personnel :

- formation
- disponibilité des compétences
- productivité
- astreintes à mettre en place

En cas de maintien en régie du service d'assainissement (sans prestation de service), le SIVOM DE CHARLET devrait donc recruter le personnel technique nécessaire à l'exploitation de la nouvelle STEP et au renforcement des fonctions supports.

Il en découlera nécessairement une charge supplémentaire.

4.3.2.5 Synthèse avantages/inconvénients

	GESTION DIRECTE	GESTION DELEGUEE
Avantages	<p>Maîtrise de la décision et de la gestion</p> <p>Contrôle des activités</p> <p>Stabilité des prix dans le cadre des marchés d'exploitation pour une régie directe</p>	<p>Exploitation aux risques et périls du délégataire : transfert des risques économiques et des risques liés à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ la prise de précautions particulières lors des interventions ou travaux sur les réseaux et ouvrages : équipements spécifiques pour la protection personnelles des travailleurs (combinaisons, masques)... ▫ la gestion du transport, du traitement et de l'élimination de déchets polluants pour l'environnement (boues et sables de curage) par rapport à la sécurité des personnes et à la réglementation en vigueur <p>Souplesse dans l'organisation du service (personnel spécialisé)</p> <p>Procédures de facturation et recouvrement plus souples</p> <p>Possibilité de négocier les offres avec les candidats</p> <p>Terrain favorable à la recherche-développement : grâce à du personnel dédié, l'entreprise peut développer ses propres outils, adaptés aux caractéristiques particulières du système d'assainissement local : SIG pour la gestion du réseau, GMAO pour la gestion des ouvrages et des urgences</p> <p>Expertise technologique</p> <p>Économies d'échelle</p> <p>Réactivité : le délégataire a les moyens de s'adapter rapidement à une évolution réglementaire mais aussi, grâce à la télésurveillance et aux astreintes de se rendre à toute heure et tous les jours sur un site en dysfonctionnement.</p>
Inconvénients	<p>La collectivité doit se renforcer en personnels en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer une veille juridique et technique • de pourvoir aux besoins en gestion de crises • de bénéficier d'une cellule technique pour le SIG et les études • de disposer suffisamment de moyens pour répondre en toutes circonstances aux exigences réglementaires en matière d'exploitation (gestion continue, auto surveillance) <p>La régie peut se traduire par des surcoûts d'exploitation ou entraîner des déséquilibres (car financement par le budget principal)</p> <p>Organisation du service :</p> <p>En plus des métiers spécialisés dans le domaine de l'assainissement, il faut une équipe composée d'informaticiens, de financiers et de juristes. Ces métiers sont présents au niveau des différentes mairies, mais dans des services séparés de celui de l'assainissement et avec une charge de travail propre, ce qui ne favorise pas tous les aspects de la gestion d'un tel service</p> <p>Mobilité moindre</p> <p>Productivité nécessitant un suivi</p> <p>Faiblesse en matière de recherche-développement</p> <p>Gestion des appels d'offres pour les prestations de service</p> <p>Investissements lourds en cas de passage de DSP en régie</p>	<p>Contrôle du délégataire : obligation de mettre en place un mode de fonctionnement très encadré entre l'entreprise et la Collectivité</p> <p>Procédure de passation complexe à mettre en œuvre</p>

L'état des lieux réalisé sur le service public d'assainissement du Syndicat et les orientations qui en découlent, mettent en valeur les aspects suivants :

□ **Le maintien de la régie présente peu d'intérêt pour le SIVOM DE CHARLET :**

En effet, ce mode ne peut s'appliquer que si la Collectivité est en mesure d'accepter les coûts et les aléas induits par la phase de transition et de mutation de ses structures nécessaires à la continuité du service public.

Ainsi, elle nécessiterait un renfort significatif de ses moyens :

- Exploitation des ouvrages :
 - ⇒ Mise en place d'une équipe de personnes qualifiées pour la gestion et l'exploitation courante (ingénieurs, techniciens d'exploitation, électromécaniciens, chimiste, ...),
 - ⇒ achat ou location longue durée de matériels et d'équipements complexes pour répondre aux besoins spécifiques des missions.
 - ⇒ Mise en œuvre d'un protocole de moyens pour assurer la surveillance du bon fonctionnement des ouvrages et planifier les opérations (entretien, réparations, ...)
 - ⇒ Mise en œuvre d'un protocole de moyens pour gérer les astreintes et les situations de crise,
 - ⇒ Actualisation des bases de données et de l'inventaire du patrimoine
- Gestion et accueil de la clientèle
- Gestion de la facturation et des impayés (convention avec le gestionnaire du service d'eau potable).

Le maintien en régie globale du service d'assainissement sur le périmètre du Syndicat induirait également :

- ⇒ Des charges d'exploitation supérieures à celles d'une délégation : soit un écart d'environ 5% qui s'explique essentiellement par les coûts de personnel, de sous-traitances, et pour la constitution du fond de roulement,
- ⇒ la pleine responsabilité de la Collectivité vis à vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de la Collectivité, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux, ...).

La **délégation de service public** pourrait être proposée au SIVOM DE CHARLET pour les raisons suivantes :

- ⇒ Transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du délégataire,
- ⇒ Qualité et performances dans la continuité du service public,
- ⇒ Négociation (procédure SAPIN) des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers.

5 Principes directeurs pour le renouvellement de la délégation

5.1 OBJET

Il s'agit de la gestion du Service Public d'Assainissement dévolu au transport et le traitement des eaux usées.

Le périmètre du service délégué est défini comme suit : territoire du SIVOM DE CHARLET

5.2 LE REGIME DES RESPONSABILITES

Le Délégué gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Délégué a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

La Collectivité doit remettre au Délégué des installations nécessaires à la gestion du service délégué.

5.3 LA DUREE DU CONTRAT

Le contrat aura une durée de **8 ans** .

5.4 LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Déléataire a l'obligation de :

- o Garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des installations du service d'assainissement :
- o Renforcer le contrôle des performances du système d'assainissement
- o Gestion des abonnés :
- o Contrôles et rapports annuels / indicateurs de performances

5.5 PENALITES ET SANCTIONS

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le délégataire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

5.6 L'EQUILIBRE DU CONTRAT

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un délégataire doit être équilibré entre ce dernier et la Collectivité.

Pour maintenir l'équilibre du contrat, la Collectivité délégante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le délégataire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Ce dernier est enfin garanti par le principe de mutabilité de contrats (révisions périodiques des formules économiques du contrat).

5.7 LA GESTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET LA FACTURATION

L'une des caractéristiques essentielles de la Délégation de Service Public est la place importante qu'occupe l'utilisateur dans ce mode de gestion. Dans ce type de contrat, les rapports sont, en effet, triangulaires.

La prise en compte de l'utilisateur, élément important dans la gestion déléguée, a d'abord pour objet la recherche de la satisfaction de l'intérêt général. Elle permet, ensuite, de garantir la transparence dans la gestion du service. C'est la raison pour laquelle le législateur a créé la Commission Consultative des Services Publics Locaux (article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, il faut rappeler que la Collectivité qui délègue le service est comptable devant les usagers.

6 Conclusion

La gestion du Service Public d'Assainissement est de plus en plus complexe pour les Collectivités Locales. En effet, les élus doivent dorénavant faire face :

- › à une réglementation foisonnante et contraignante,
- › à l'obligation d'assurer le fonctionnement du service, sans la moindre défaillance,
- › aux normes juridiques de protection de l'environnement,
- › aux investissements lourds liés à la réhabilitation des réseaux et infrastructures d'assainissement,
- › aux exigences des consommateurs quant à la qualité du service,
- › aux difficultés fiscales de plus en plus complexes,
- › aux responsabilités civiles et pénales encourues.

Une entreprise privée, spécialisée dans la gestion du Service Public d'Assainissement, permettra à la Collectivité de bénéficier :

- › de la compétence et des techniques performantes eu égard à l'évolution technologique,
- › du savoir-faire en matière d'assainissement,
- › de nouvelles méthodes d'organisation et de gestion,
- › de l'adaptabilité aux différentes conjonctures locales,
- › du financement de certains travaux identifiés et confiés par la Collectivité.

Au vu de l'analyse de l'état actuel du service public d'assainissement du SIVOM DE CHARLET et de son évolution probable, du descriptif comparatif des différents modes de gestion applicables, des éléments de choix entre gestion directe et gestion privée, il est proposé:

- › de retenir la délégation sous la forme juridique d'un contrat d'affermage comme mode de gestion du service public d'assainissement et ce, pour une durée de 8ans. Cette durée permettra d'harmoniser la gestion sur l'ensemble du territoire.
- › d'approuver les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le présent rapport de présentation et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.

Délibération : publiée et/ou affichée le 26/02/2016

transmise au Préfet le 03/03/2016

Adoption des délibérations n°2016-001 à 2016-002

Fin de la séance à 11 heures.

Le Président



Jean-Claude ROCHE.

